



# **RÈGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

# SOMMAIRE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	5
Article 1 – Objet du règlement.....	5
Article 2 – Autres prescriptions.....	5
Article 3 – Catégories d'eaux admises au déversement .....	5
3.1 Secteur du réseau en système séparatif .....	5
3.2 Secteur du réseau en système unitaire.....	6
3.3 Système pseudo-séparatif.....	6
Article 4 – Définition du branchement.....	6
Article 5 – Modalités générales d'établissement du branchement .....	7
Article 6 – Déversements interdits.....	8
6.1 Les interdictions .....	8
6.2 Risques encourus .....	10
CHAPITRE II - LES EAUX USÉES DOMESTIQUES OU ASSIMILÉES DOMESTIQUES.....	11
Article 7 – Définition des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques .....	11
Article 8 – Obligation et modalités de raccordement .....	11
Article 9 – Demande de branchement / Autorisation de déversement ordinaire .....	12
9.1 Demande et autorisation .....	12
9.2 Risques encourus .....	13
Article 10 – Caractéristiques techniques des branchements pour eaux usées domestiques ou assimilable à un usage domestique .....	13
Article 11 – Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public.....	13
Article 12 – Conditions de suppression ou de modification des branchements.....	13
CHAPITRE III - LES EAUX USÉES AUTRES QUE DOMESTIQUES.....	14
Article 13 – Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques .....	14
13.1 Caractéristiques générales .....	14
13.2 Autorisation provisoire.....	14
13.3 Cas particulier : rabattement de nappe aquifère.....	15
Article 14 – Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées autres que domestiques .....	15
Article 15 – Demande de raccordement .....	15
Article 16 – Caractéristiques techniques des branchements non domestiques.....	15
Article 17 – Prélèvements et contrôles des eaux usées autres que domestiques .....	16
Article 18 – Obligation d'entretenir les installations de prétraitement.....	16
CHAPITRE IV - LES EAUX PLUVIALES .....	17

Article 19 – Définition des eaux pluviales (voir annexe) .....	17
Article 20 – Prescriptions communes eaux usées domestiques / eaux pluviales.....	17
Article 21 – Prescriptions particulières pour les eaux pluviales (voir annexe).....	17
21.1 – Modes de rejet.....	17
21.2 – Demande de branchement .....	18
21.3 – Caractéristiques techniques et conditions de raccordement des eaux pluviales.....	18
CHAPITRE V - LES INSTALLATIONS SANITAIRES .....	20
Article 22 – Dispositions générales pour les installations sanitaires intérieures .....	20
22.1 – Dispositions générales.....	20
22.2 – Cas particuliers .....	20
Article 23 – Raccordement entre le domaine public et domaine privé .....	20
Article 24 – Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance .....	21
Article 25 – Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées .....	21
Article 26 – Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux.....	21
Article 27 – Pose de siphons .....	22
Article 28 – Toilettes .....	22
Article 29 – Colonnes de chutes d'eaux usées .....	22
Article 30 – Broyeurs d'éviers .....	22
Article 31 – Descente des gouttières .....	23
Article 32 – Cas particulier d'un système unitaire ou pseudo séparatif .....	23
Article 33 – Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures.....	23
Article 34 – Mise en conformité des installations intérieures .....	23
CHAPITRE VI - CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS .....	24
Article 35 – Dispositions générales pour les réseaux privés .....	24
Article 36 – Conditions d'intégration au domaine public.....	24
Article 37 – Contrôle des réseaux privés.....	24
CHAPITRE VII - DISPOSITIONS FINANCIÈRES .....	25
Article 38 – Modalités particulières de réalisation des branchements.....	25
Article 39 – Paiement des frais d'établissement des branchements .....	25
Article 40 – Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers .....	26
Article 41 – Redevance d'Assainissement .....	26
Article 42 – Participation dues au titre du raccordement à l'égout.....	26
Article 43 – Redevance d'Assainissement applicable aux établissements déversant des eaux usées autres que domestiques.....	26
Article 44 – Participations financières spéciales .....	27

Article 45 - Redevance d'assainissement applicable aux déversements temporaires.....	27
Article 46 – Résiliation.....	27
Article 47 – Mutation .....	27
CHAPITRE VIII - INFRACTIONS AU RÈGLEMENT.....	28
Article 48 – Infractions et poursuites.....	28
Article 49 – Voies de recours des usagers.....	28
Article 50 – Mesures de sauvegarde .....	28
CHAPITRE IX - DISPOSITIONS D'APPLICATION .....	29
Article 51 – Date d'application .....	29
Article 52 – Modification du règlement .....	29
Article 53 – Cas particuliers.....	29
Article 54 – Clause d'exécution .....	29
ANNEXES .....	30

# CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## Article 1 – Objet du règlement

L'objet du règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la Communauté d'Agglomération "Portes de France – Thionville" ci-après désignée par "la Collectivité".



*Le présent règlement ne traite pas du service public d'assainissement non collectif.*

*Par assainissement non collectif, est désigné tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration, ou le rejet des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R214-5 du code de l'Environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.*

## Article 2 – Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Code de la Santé Publique, le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code de l'Urbanisme, le Code de l'Environnement et le Règlement Sanitaire Départemental.

Elles s'appliquent à tous les usagers du réseau d'assainissement.

## Article 3 – Catégories d'eaux admises au déversement

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès de la Collectivité sur la nature du système desservant sa propriété.

### 3.1 Secteur du réseau en système séparatif

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le **réseau eaux usées** :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement ;
- les eaux usées autres que domestiques, définies par les conventions spéciales de déversement passées entre la Collectivité et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux à l'occasion des demandes de branchement au réseau public ;
- les eaux usées assimilées domestiques, définies par l'article R213-48-1 du Code de l'Environnement. Il s'agit des eaux usées issues d'activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques pour lesquelles

les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage, et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux (il s'agit notamment des eaux usées issues d'activités de service, d'administration, de commerce, de restauration et d'hôtellerie). La liste des activités visées est fixée par l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour la modernisation des réseaux de collecte.

Sont susceptibles d'être déversées dans le **réseau pluvial** :

- les eaux pluviales, définies à l'article 19 du présent règlement ;
- certaines eaux usées autres que domestiques, définies par les conventions spéciales de déversement visées ci-dessus ;
- les eaux de vidange de piscine sont admises au réseau après avis technique du service. Le principe du retour de ces eaux au milieu naturel est à privilégier. Ce rejet doit s'effectuer après élimination (naturelle ou pas tout autre procédé) des produits de traitement (vous devrez, par exemple, arrêter votre traitement

au chlore 2 ou 3 jours avant la vidange).

### 3.2 Secteur du réseau en système unitaire

Les eaux usées domestiques, définies à l'article 7 du présent règlement, les eaux pluviales définies à l'article 19 du présent règlement, ainsi que les eaux usées autres que domestiques définies par les conventions spéciales de déversement passées entre la Collectivité et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, à l'occasion des demandes de branchements, sont admises dans le même réseau.

### 3.3 Système pseudo-séparatif

Ce vocable désigne un système séparatif où la canalisation d'eaux usées peut recevoir certaines eaux pluviales provenant des propriétés riveraines.

## Article 4 – Définition du branchement



Quelle que soit la nature du réseau public existant, les réseaux intérieurs à la propriété privée seront de type séparatif.

Le regard de branchement est généralement situé sur le domaine privé, vous devrez alors en assurer en permanence l'accessibilité au service.

Les branchements comprendront, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé ;
- un ouvrage dit "regard de branchement" ou "regard de façade" placé sur le domaine soit public, soit privé ;
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

#### Article 5 – Modalités générales d'établissement du branchement

La Collectivité fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Si l'importance de l'immeuble et les circonstances l'exigent, la Collectivité pourra imposer la pose de plusieurs branchements particuliers à l'égout public.

Un branchement ne peut recueillir les eaux que d'un seul immeuble. Le raccordement au collecteur public de plusieurs propriétés voisines moyennant une canalisation unique est strictement interdit.



En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier.

La Collectivité fixe le tracé, le diamètre, la pente ainsi que l'emplacement de l'éventuel "regard de façade" ou d'autres dispositifs notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement.

La demande de branchement est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par la Collectivité, celle-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

En cas de réutilisation d'un branchement existant : le service peut vous imposer suivant l'état de celui-ci, une reconstruction ou une remise aux normes, à vos frais.

L'instruction par la Collectivité de toute demande d'installation de branchement, doit être conduite sur le plan technique dans le cadre :

- d'une part, de la norme NF – P 41 201 à 204 fixant les conditions minimales d'exécution des travaux de plomberie et installations sanitaires urbaines ;
- d'autre part, du fascicule 70 du C.C.T.G. relatif aux canalisations d'assainissement et ouvrages annexes en vigueur.

En conséquence, il doit être établi pour chaque branchement :

- un dispositif de visite de désobstruction constitué par un regard de visite situé en limite de propriété sur la voie publique ou privée ;
- un dispositif permettant le raccordement du branchement à l'égout public perpendiculairement pour les collecteurs visitables et à 60° au plus pour les autres, constitué par une boîte de raccordement accessible par les agents de la Collectivité.

Par ailleurs, les règles générales sont les suivantes :

- la pente du branchement ne doit être en aucun point inférieure à **trois centimètres par mètre** pour les évacuations d'eaux usées, pluviales ou unitaires ;
- le diamètre du branchement doit être inférieur à celui de la canalisation publique ;

- le diamètre du branchement ne doit pas être inférieur à 150 mm ;
- le branchement doit être étanche et constitué, par des tuyaux conformes aux normes françaises et européennes. Il sera employé du grès vernissé de la série correspondante.

Compte tenu de ces différentes prescriptions et de la disposition des lieux, la Collectivité détermine dans chaque cas le tracé du branchement, sa pente, son diamètre, ses cotes et l'emplacement des ouvrages accessoires y compris un dispositif de relevage des eaux usées dans le cas où l'immeuble est situé en contrebas du collecteur public qui le dessert (voir article 8).

La Collectivité se réserve la possibilité d'examiner de raccorder une propriété dont les dispositions ne permettraient pas de donner au branchement la pente réglementaire et le cas échéant, de refuser le raccordement à l'égout, à moins que le propriétaire ne prenne les mesures qui lui seront précisées par la Collectivité.

## Article 6 – Déversements interdits

### 6.1 Les interdictions

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes ou mobiles ;
- les effluents des fosses septiques ;
- les ordures ménagères ;
- les huiles usagées ;
- les liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;
- les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants ;
- les déchets d'origine des industries alimentaires, les déchets d'origine animale (poils, crins, etc...) ;
- des produits encrassant (boues, sables, gravats, mortiers, cendres, cellulose, colles, goudrons, etc.) ;
- les effluents radioactifs ;
- les eaux de nappes, exhaure ;
- les effluents, par leur quantité et leur température, ne doivent pas porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30 °C au droit du rejet ;
- tous produits désignés par le Règlement Sanitaire Départemental - Article 29 ;

et d'une façon générale, tous corps solides ou non, susceptibles de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et le cas échéant, aux

ouvrages d'épuration, et au personnel d'exploitation.



Les produits interdits, notamment les toxiques ne sont pas traités dans les stations d'épuration et polluent donc durablement le milieu naturel récepteur.

Pour tout déchet spécifique, il convient de vous adresser :

- pour les déchets dangereux, aux entreprises spécialisées de collecte et de destruction desdits déchets ;
- pour les déchets dangereux des ménages, aux déchetteries communautaires ;
- pour les sous-produits de l'assainissement, à des professionnels du domaine ou à la station d'épuration communautaire, qui vous renseignera sur leurs conditions d'admissibilité dans les installations de dépôtage.

La Collectivité peut être amenée à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'elle estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets, ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôles, et d'analyses occasionnés seront à la charge de l'utilisateur

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public, doit en faire la déclaration à la Collectivité (Article R2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Lorsque l'utilisateur s'alimente totalement en eau à une source autre qu'un service public de distribution, le nombre de mètre cube d'eau, servant de base à la redevance assainissement, est déterminé en fonction des caractéristiques des installations de captage ou des autorisations de prélèvement selon les barèmes établis par arrêté préfectoral.

Toutefois, l'utilisateur peut demander à ses frais, une mesure directe du volume prélevé par des dispositifs de comptage.

Lorsque l'utilisateur est un exploitant agricole ou une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, l'assiette de la redevance est déterminée dans les conditions prévues par les articles 7 et 8 du décret n°67-945 du 24 octobre 1967.

## 6.2 Risques encourus

Si vos rejets ne sont pas conformes au présent règlement et à la législation en vigueur :

- les frais de contrôle et d'analyse, et autres frais annexes occasionnés sont à votre charge ;

- les cas échéant, le service vous mettra en demeure par lettre recommandée avec accusé réception, d'effectuer la remise en état du réseau par l'entreprise désignée par la Collectivité et à vos frais, et ce dans un délai de 2 mois à compter de ladite lettre. Si à l'expiration de ce délai, le service constate l'absence de remise en état, il réalisera celle-ci à vos frais.

En fonction de la nature du rejet non-conforme et des dommages occasionnés au réseau public, vous vous exposez à des poursuites au titre des infractions pénales suivantes : article L1337 -2 du Code de la Santé Publique, articles 322-2, R632 - 1 et R-635-8 du Code Pénal, ainsi que l'article L541-46 du Code de l'Environnement.



***Le dépotage sauvage dans le réseau communautaire est assimilable à un abandon de déchets***

---

# CHAPITRE II - LES EAUX USÉES DOMESTIQUES OU ASSIMILÉES DOMESTIQUES

---

## Article 7 – Définition des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (cuisines, salles de bain, lavage du linge) et les eaux vannes (urines et matières fécales). Elles sont exclusivement issues d'un immeuble à usage d'habitation.

Les eaux usées résultant d'utilisation de l'eau assimilable à un usage domestique sont celles affectées exclusivement à la satisfaction de besoin d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux d'entreprises ou d'administrations ainsi qu'au nettoyage et au confort de ces locaux. La liste des activités correspondantes est visée à l'article L1331-7-1 du Code de la Santé Publique. Elles sont ci-après dénommées « eaux usées assimilées domestiques ».

## Article 8 – Obligation et modalités de raccordement

### Pour les eaux usées domestiques

Comme le prescrit l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les

immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans **un délai de deux ans** à compter de la date de mise en service de l'égout.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau et qui pourra être majorée dans une proportion de 100 %, fixée par l'assemblée délibérante.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert, doit être considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Pour certains immeubles, un arrêté du Président de la Collectivité peut accorder, soit des prolongations de délais ne pouvant excéder dix ans, soit des exonérations de l'obligation de raccordement.

## Pour les eaux usées assimilées domestiques

Il appartient au propriétaire de l'immeuble ou établissement de faire valoir son droit au raccordement par une demande adressée à la collectivité. Cette demande doit mentionner la nature des activités exercées ainsi que les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement et les propriétés de l'effluent déversé (flux, débit, composition...) dans le but de s'assurer de la capacité du système d'assainissement à transporter et traiter l'effluent.

En retour, la collectivité devra notifier son refus ou acceptation des effluents de l'activité considérée. En cas d'acceptation, la collectivité devra indiquer :

- les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, y compris les prétraitements éventuels et les volumes acceptés,
- les règles et prescriptions techniques applicables à l'activité,
- le montant éventuel de la contribution financière,

Une attention particulière doit toutefois être mentionnée sur la responsabilité du propriétaire et de l'occupant si ce dernier est différent. En effet, si le propriétaire fait la demande de raccordement et que l'abonnement est souscrit à son nom, il est seul responsable vis-à-vis du respect des prescriptions techniques imposées par la collectivité concernant les effluents de l'activité.

## Article 9 – Demande de branchement / Autorisation de déversement ordinaire

### 9.1 Demande et autorisation

Tout branchement doit faire l'objet d'une autorisation de déversement qui sera signée par le mandataire de la Collectivité.



Formulaire « demande d'autorisation de raccordement et déversement » sur [www.agglo-thionville.fr](http://www.agglo-thionville.fr)

L'autorisation de déversement comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par la Collectivité et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par la Collectivité et l'autre remis au propriétaire, qui le communique, le cas échéant, à l'occupant des lieux qui a la qualité d'usager.



L'autorisation de déversement entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

## 9.2 Risques encourus

Si un branchement n'a pas fait l'objet d'une demande de raccordement et de déversement auprès du service assainissement de la Collectivité, conformément au Chapitre II du présent règlement, le propriétaire s'expose à des sanctions financières. Après constat par la Collectivité, une demande de régularisation vous sera adressée par courrier. A défaut d'avoir produit les justificatifs dans le délai imparti, la mise en conformité de votre branchement sera effectuée par la Collectivité à vos frais.

Dans tous les cas, vous serez également redevable d'une pénalité d'un montant de 2 000 € en tant que propriétaire de l'immeuble raccordé.

### Article 10 – Caractéristiques techniques des branchements pour eaux usées domestiques ou assimilable à un usage domestique

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

### Article 11 – Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge de la Collectivité. Dans le cas où il est reconnu que des dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence

ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour l'entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Il incombe à l'utilisateur de prévenir immédiatement la Collectivité de toute destruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

La Collectivité est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'utilisateur sauf cas d'urgence et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

Tous les travaux ci-dessus sont payables par l'utilisateur à la Collectivité.

### Article 12 – Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou les personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par la Collectivité ou une entreprise agréée par elle sous sa direction.

# CHAPITRE III - LES EAUX USÉES AUTRES QUE DOMESTIQUES

## Article 13 – Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques

### 13.1 Caractéristiques générales

Pour être admise au réseau, les eaux usées autres que domestiques ne devront être susceptibles, ni par leur composition, ni par leur débit, ni par leur température, de porter atteinte soit au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations, soit à la sécurité et à la santé des Agents de la Collectivité, soit à la qualité des boues d'épuration. De plus, elles devront satisfaire aux conditions imposées par les Instructions Ministérielles en vigueur relatives aux rejets des eaux résiduaires par les établissements classés après correction le cas échéant (acidité, matières en suspension, etc...).

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans l'autorisation de rejet, ou le cas échéant dans la convention spéciale de déversement passée entre la Collectivité et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Les entreprises susceptibles de déverser dans le réseau des huiles, goudrons, peintures ou des corps solides, notamment les garages et stations-service, seront tenues d'installer, au départ de leur branchement, un puisard de décantation

de capacité suffisante et muni d'une cloison siphonide pour qu'aucun de ces produits n'atteigne le réseau ; elles seront également tenues d'assurer le curage et le nettoyage régulier de ces puisards.

### 13.2 Autorisation provisoire

A partir d'une étude prévisionnelle des rejets et sous réserve des prescriptions fixées au présent règlement, une autorisation provisoire de déversement, pour une durée n'excédant pas un an après le début de l'exploitation par l'établissement, vous sera délivrée, avec date d'effet lors de la mise en fonctionnement effectif des installations.



La délivrance de l'autorisation de déversement provisoire est une condition préalable à la réalisation du branchement

A l'issue de cette période et au vu notamment des caractéristiques qualitative et quantitative des effluents qui transitent, et s'ils sont conformes au présent règlement une autorisation de déversement pourra vous être délivrée.

### 13.3 Cas particulier : rabattement de nappe aquifère

Dans le cadre notamment de chantier de construction de bâtiments, de travaux de génie civil, travaux publics, de chantier de dépollution de sols, le rabattement de nappe peut être nécessaire.

Le retour au milieu naturel pour l'évacuation des eaux doit être privilégié. Si le rejet dans les réseaux communautaires est l'unique solution, vous devrez demander une autorisation de rejet à la Collectivité.

Le ou les points de rejets seront définis par la Collectivité. Les eaux rejetées devront transiter, avant de rejoindre le réseau d'assainissement, par un système de décantation ou dans le cas particulier de chantiers de dépollution de sols par un dispositif de prétraitement adapté.

La Collectivité peut vous demander une analyse de la qualité des eaux à une fréquence qu'elle détermine, avant le démarrage du chantier et pendant la durée du rabattement. En fonction des résultats la Collectivité se réserve le droit de refuser le rejet ou de demander la mise en place d'un prétraitement complémentaire.

La Collectivité se réserve le droit de contrôler à tout moment la qualité du rejet.

En cas de manquement au présent règlement ou à l'autorisation, les frais de constatation, de réparation ou de retraitement des déchets seront à la charge de l'entreprise.

Le rejet des rabattements de nappe dans les réseaux communautaires est redevable d'une redevance assainissement, telle que prévue à l'article 42.

#### Article 14 – Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées autres que domestiques

Tout raccordement d'eaux usées autres que domestiques doit être au préalable autorisé par la Collectivité, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

L'autorisation peut être assortie d'une convention spéciale de déversement passée entre la Collectivité et l'Etablissement, si la nature de déversement l'exige.

#### Article 15 – Demande de raccordement

Les demandes de raccordement des établissements souhaitant déverser des eaux autres que domestiques se font sur un imprimé spécial transmis par la Collectivité à tout demandeur.

Toute modification de l'activité de l'Etablissement sera signalée au service et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

#### Article 16 – Caractéristiques techniques des branchements non domestiques

Les établissements consommateurs d'eau à des fins non domestiques devront, si la Collectivité en fait la demande, être équipés d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques ;
- un branchement eaux non domestiques ;

En sus de ces branchements, ces établissements devront éventuellement être pourvus d'un branchement eaux claires, eaux de refroidissement assimilables aux eaux pluviales ; eaux dont la qualité est telle qu'il est inutile de les diriger vers la station d'épuration (par exemple, eaux de refroidissement des pompes à chaleur, etc...).

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents de la Collectivité et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement peut, à l'initiative du service, être placé sur le branchement des eaux non domestiques et accessible à tout moment aux agents de la Collectivité.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au Chapitre II.

### **Article 17 – Prélèvements et contrôles des eaux usées autres que domestiques**

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'Etablissement aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par la Collectivité dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux usées autres que domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par la Collectivité. Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

### **Article 18 – Obligation d'entretenir les installations de prétraitement**

Les installations de prétraitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier à la Collectivité du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisse féculées, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire. L'utilisateur en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

---

# CHAPITRE IV - LES EAUX PLUVIALES –

---

## Article 19 – Définition des eaux pluviales (voir annexe)

### 19.1 – Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeuble.

Ces prescriptions ne traitent pas des cours d'eau ou ruisseaux.

### 19.2 – Principe généraux

Les imperméabilisations nouvelles sont soumises à la création d'ouvrages spécifiques d'infiltration et/ou de rétention. Ces dispositions s'appliquent à tous projets soumis ou non soumis à autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis d'aménager, déclaration de travaux, autres, ...).

Tout nouveau raccordement pluvial doit impérativement faire l'objet d'une déclaration et autorisation préalable de la CAPFT.

L'instruction des demandes permettra de s'assurer que le projet respecte à la fois les règles générales applicables aux eaux pluviales (voir réglementation) et les prescriptions particulières du présent règlement.

Le déversement d'eaux pluviales sur la voie publique est formellement interdit. En cas de non-respect de cet article, le propriétaire sera mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires.

## Article 20 – Prescriptions communes eaux usées domestiques / eaux pluviales

Les articles 8 à 12 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

## Article 21 – Prescriptions particulières pour les eaux pluviales (voir annexe)

### 21.1 – Modes de rejet

Les modes de rejets abordés dans le présent règlement sont :

- Infiltration
- Rejet dans un fossé ou cours d'eau
- Rejet dans un regard de branchement

Les rejets directs dans les collecteurs, par un regard de branchement sont l'exception, mais pourront faire l'objet d'une autorisation, au regard des caractéristiques technique du projet. Des prescriptions particulières devront alors être respectées.

## 21.2 – Demande de branchement

La demande adressée à la Collectivité doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 8, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour<sup>(1)</sup> fixée par la Collectivité, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

Il appartiendra au pétitionnaire de se prémunir, par des dispositifs qu'il jugera appropriés, des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux de période de retour<sup>(1)</sup> supérieur à celui fixé par la Collectivité (cf. l'instruction technique relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations n° 77–284 du 22 juin 1977).

*(1) La période de retour d'insuffisance d'un réseau correspondant à la fréquence admissible de retour des événements pluvieux pour lesquels la protection contre les risques d'inondation est assurée par le réseau.*

## 21.3 – Caractéristiques techniques et conditions de raccordement des eaux pluviales

Au préalable et avant toute demande de branchement selon les caractéristiques du projet, une étude hydrogéologique qui définira les modalités de conservation et d'infiltration des eaux pluviales sur l'unité foncière, devra être menée par le propriétaire et présentée aux services de la CAPFT.

Pour les maisons individuelles dont la surface imperméabilisée est inférieure à 150 m<sup>2</sup> :

En zone d'assainissement autonome : les études de sols exigées pour l'étude de la filière d'assainissement autonome seront utilisées pour le dimensionnement du dispositif d'infiltration des eaux pluviales

En zone d'assainissement collectif : le pétitionnaire est exempté d'étude de sols spécifique, il pourra s'appuyer sur les données géologiques existantes.

Pour les constructions dont la superficie est comprise entre 150 m<sup>2</sup> et inférieure à 1 ha : l'étude devra comprendre à minima 4 points de prélèvement dont la localisation sera validée au préalable avec les services de la CAPFT.

Pour tout projet supérieur à 1 ha : le nombre de points et leur localisation pour l'étude seront définis avec les services de la CAPFT.

### 21.3.1 - Traitement des eaux pluviales à la parcelle

Le dispositif d'infiltration devra être conforme aux prescriptions de l'étude hydrogéologique ou être adapté aux spécificités du sol pour les maisons individuelles dont la surface imperméabilisée est inférieure à 150 m<sup>2</sup>.

### 21.3.2 – en présence d'un exutoire privé (tel fossé, noues, ...)

Le pétitionnaire devra au préalable obtenir du propriétaire de l'exutoire une autorisation de raccordement du propriétaire privé (attestation notariée à

fournir aux services de la CAPFT lors de la demande de raccordement)

### 21.3.3 – En présence d'un exutoire public

Le pétitionnaire pourra se raccorder dessus à la condition de respecter les règles suivantes :

- Les ouvrages de déversement des eaux devront être construits de manière à permettre un écoulement conforme au débit imposé par les services de la CAPFT
- Le raccordement ne pourra être autorisé qu'en trop plein, avec un débit de fuite défini par les services de la CAPFT
- Dans le cas d'un raccordement sur un fossé à ciel ouvert, un aménagement spécifique sera réalisé au frais du pétitionnaire et ne devra pas perturber l'écoulement. Il comprendra à minima l'aménagement des berges,

la réalisation d'une tête de pont, un enrochement si nécessaire afin d'éviter l'érosion (pièces jointes en annexe).

### 21.3.4 - Pour les rejets dans le réseau d'assainissement

Si aucune des solutions proposées dans les paragraphes précédents ne peuvent être réalisées en totalité ou partiellement, le pétitionnaire pourra demander le raccordement au réseau d'assainissement. Il aura l'obligation de respecter le débit de fuite admis par les services de la CAPFT. En plus des prescriptions des articles 8, 9, 10 et 11, la Collectivité peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle de la Collectivité.



Le raccordement systématique des eaux pluviales au réseau public n'est pas la règle. Des techniques de gestion à la parcelle doivent être, dans la mesure du possible, intégrées au projet d'aménagement et de construction dès sa conception, conformément aux recommandations du guide édité par le CERTU « La ville et son assainissement » du 23 octobre 2003, seul l'excès de ruissellement pourra éventuellement être rejeté au réseau public.

---

# CHAPITRE V - LES INSTALLATIONS SANITAIRES

---

## Article 22 – Dispositions générales pour les installations sanitaires intérieures

### 22.1 – Dispositions générales

Les installations sanitaires intérieures de chaque usager doivent être conformes à tout moment aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental et du présent Règlement.

### 22.2 – Cas particuliers

Cas particuliers de certains établissements :

- Les effluents en provenance de locaux rejetant des eaux grasses et gluantes en grande quantité, telles que les boucheries, charcuteries, cuisines de restaurants ou autres nécessitent la mise en œuvre d'un intercepteur de graisse d'un modèle à soumettre à l'agrément de la Collectivité et cela à proximité des orifices d'écoulement.

De tels intercepteurs doivent être hermétiquement clos, munis de tampons de visite, accessibles et ventilés réglementairement et bien entendu, aucun déversement d'autres eaux usées ne doit pouvoir se faire à leur amont.

- Les effluents en provenance des garages, ateliers de mécanique, dépôts de carburants, ateliers de nettoyage chimique, etc... rejetant des huiles minérales, de l'essence, du pétrole, du gas-oil, etc... nécessitent la mise en œuvre d'un appareil séparateur d'huiles d'un modèle approprié et agréé par l'exploitant du réseau d'assainissement.
- Les postes de lavage des véhicules doivent être équipés d'un dispositif de dessablage en plus du séparateur d'huiles prévu ci-dessus.

## Article 23 – Raccordement entre le domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

La Collectivité a toujours le droit de vérifier, avant tout raccordement à l'égout public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises à

l'article 22 ci-dessus et de refuser ce raccordement, si elles ne sont pas remplies.

La Collectivité peut notamment obliger l'utilisateur à mettre en conformité ses installations intérieures dans le cas de l'existence ou de l'établissement d'un réseau séparatif.

#### **Article 24 – Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance**

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, la Collectivité pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'utilisateur, conformément à l'article L.1331-6 du Code la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation et ce, aux frais de l'utilisateur.

#### **Article 25 – Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées**

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une suppression créée dans la canalisation d'évacuation.

#### **Article 26 – Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux**

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doit être normalement obturée par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement

contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, d'entretien et de réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Toute inondation intérieure, due soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée à la Collectivité.

### Article 27 – Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur. Ils doivent être facilement accessibles et à l'abri du gel.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

### Article 28 – Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

### Article 29 – Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, le diamètre de la conduite de chute est à augmenter d'une unité (sans toutefois dépasser le diamètre de 150 mm pour les toilettes).

Pour une déviation peu importante, l'emploi de deux coudes de faible inclinaison est admis sans augmentation du diamètre.

Les déviations horizontales des tuyaux de chute ne seront tolérées que sur une longueur maximum de 2,50 m.

### Article 30 – Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères après broyage préalable est interdite.

### **Article 31 – Descente des gouttières**

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation d'eaux usées. Au cas où elles se trouvent à l'intérieur, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment. Des descentes de gouttières communes à deux ou plusieurs immeubles ne sont pas admises.

### **Article 32 – Cas particulier d'un système unitaire ou pseudo séparatif**

Dans le cas d'un réseau public, dont le système est unitaire ou pseudo séparatif, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée, sous la parcelle privée en dehors de la construction à desservir, dans le regard,

dit "regard de façade", pour permettre tout contrôle de la Collectivité.

### **Article 33 – Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures**

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

### **Article 34 – Mise en conformité des installations intérieures**

La Collectivité a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par la Collectivité, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

L'A.R.S (l'Agence Régionale de Santé) peut procéder à la vérification de la conformité des installations intérieures et sanitaires ainsi que leur état de fonctionnement.

---

# CHAPITRE VI - CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS

---

## Article 35 – Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 34 inclus dans le présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 14 préciseront certaines dispositions particulières.

## Article 36 – Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque les installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés :

- la Collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, se réserve le droit de contrôle ;

- la collectivité valide les fiches techniques des matériaux employés et peut refuser les produits qu'elle estime non satisfaisants). Si ses demandes ne sont pas respectées, elle peut refuser l'intégration dans le domaine public.

## Article 37 – Contrôle des réseaux privés

La Collectivité se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art et au recueil technique à l'usage des constructeurs et lotisseurs approuvé par délibération, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par la Collectivité, la mise en conformité sera effectuée par et à la charge du propriétaire ou de l'ensemble des copropriétaires.

---

# CHAPITRE VII - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

---

## Article 38 – Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, la Collectivité exécutera, soit en régie ou sous forme de marché à bon de commande, ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

La partie des branchements réalisés d'office est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égoût, la partie du branchement située sous le domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par la

Collectivité ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par elle.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

Pour les travaux réalisés par l'intermédiaire d'un marché à bon de commande, un Procès-Verbal de réception sera établi.

## Article 39 – Paiement des frais d'établissement des branchements

Toute réalisation d'un branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par la Collectivité.

La facture afférente, vous sera adressée après réalisation des travaux, payable à la Trésorerie de Thionville et Trois Frontières, sur la base du titre de recette émis par la Collectivité.

Le devis qui vous est envoyé par le service indique un délai de validité, ce délai dépassé, un nouveau devis sera établi.

Cas particuliers :

- Toutes sociétés notamment les sociétés civiles immobilières et tous mandataires quelconques, sont tenues de verser une avance lors de

l'acceptation du devis des travaux, correspondant à 50% dudit devis à considérer hors taxe. Seuls sont exclues du champ d'application du versement de l'avance, les personnes publiques (Etat, collectivités territoriales, offices HLM publiques, etc.)

#### **Article 40 – Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers**

La Collectivité pourra être chargée de réaliser les travaux d'extension dans l'hypothèse où les usagers bénéficiaires s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux, le coût des travaux.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs usagers, le service détermine la répartition des dépenses entre ces usagers en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des usagers dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

#### **Article 41 – Redevance d'Assainissement**

En application à la réglementation en vigueur et des textes d'application l'utilisateur domestique raccordé à un réseau public

d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

#### **Article 42 – Participation dues au titre du raccordement à l'égout**

Conformément à l'article L.1331-7 du code de la Santé publique, les propriétaires des immeubles construits postérieurement à la mise en service des réseaux d'assainissement auxquels ces immeubles doivent être raccordés seront astreints à verser une Participation Financière à l'Assainissement Collectif (PFAC). Cette participation est également due en cas d'extension, de changement de destination, d'aménagement, de reconstruction après démolition volontaire ou après sinistre de nature à induire un supplément d'évacuation des eaux usées.

Le montant et les conditions de perception de cette participation financière sont déterminés par délibération du 10 juillet 2012 de la CAPFT.

Le présent tarif sera ajusté chaque année sur la base de l'indice du coût de la construction (indice de référence du 2<sup>ème</sup> trimestre de l'année N-1).

#### **Article 43 – Redevance d'Assainissement applicable aux établissements déversant des eaux usées autres que domestiques**

En application de la réglementation en vigueur, les établissements autorisés à

déverser au réseau des eaux usées autres que domestiques sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement sauf dans les cas particuliers visés à l'article 45 ci-après.

#### **Article 44 – Participations financières spéciales**

Si le rejet d'eaux usées autres que domestiques entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

#### **Article 45 - Redevance d'assainissement applicable aux déversements temporaires**

Tout déversement temporaire donne lieu au paiement par le demandeur, d'une

redevance d'assainissement fixée selon les dispositions de tarifs arrêtés par la Collectivité.

#### **Article 46 – Résiliation**

La résiliation ne peut être demandée qu'en cas de libération des lieux.

Le préavis de résiliation est de cinq jours.

La résiliation peut s'accomplir par lettre recommandée avec accusé de réception. Si elle est faite par lettre simple ou appel téléphonique, la preuve de la résiliation résulte notamment de la production par l'utilisateur de la facture d'arrêté de compte.

#### **Article 47 – Mutation**

Lorsqu'il n'y a pas eu résiliation expresse, la mutation d'abonnement est automatiquement provoquée par la souscription du nouvel occupant des lieux. En cas de vacance entre deux occupants, le propriétaire reste garant du respect des dispositions du présent règlement (règles d'hygiène notamment).

---

# CHAPITRE VIII - INFRACTIONS AU RÈGLEMENT

---

## Article 48 – Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents de la Collectivité, soit par le représentant légal ou mandataire de la Collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

## Article 49 – Voies de recours des usagers

En cas de faute de la Collectivité, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

## Article 50 – Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre la Collectivité et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le Service est mise à la charge du signataire de la convention. La Collectivité pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans les délais fixés par la convention type approuvée par délibération du 28 juin 2005.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent de la Collectivité

---

## CHAPITRE IX - DISPOSITIONS D'APPLICATION

---

### Article 51 – Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur le 2 octobre 2017 tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

### Article 52 – Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

### Article 53 – Cas particuliers

Sans objet.

### Article 54 – Clause d'exécution

Le Président et les receveurs des Collectivités en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré, voté et modifié par le Conseil Communautaire du 21 septembre 2017.

**Le Président  
de la Communauté d'Agglomération  
Portes de France – Thionville**

  
**Pierre Cuny**  
Maire de Thionville



---

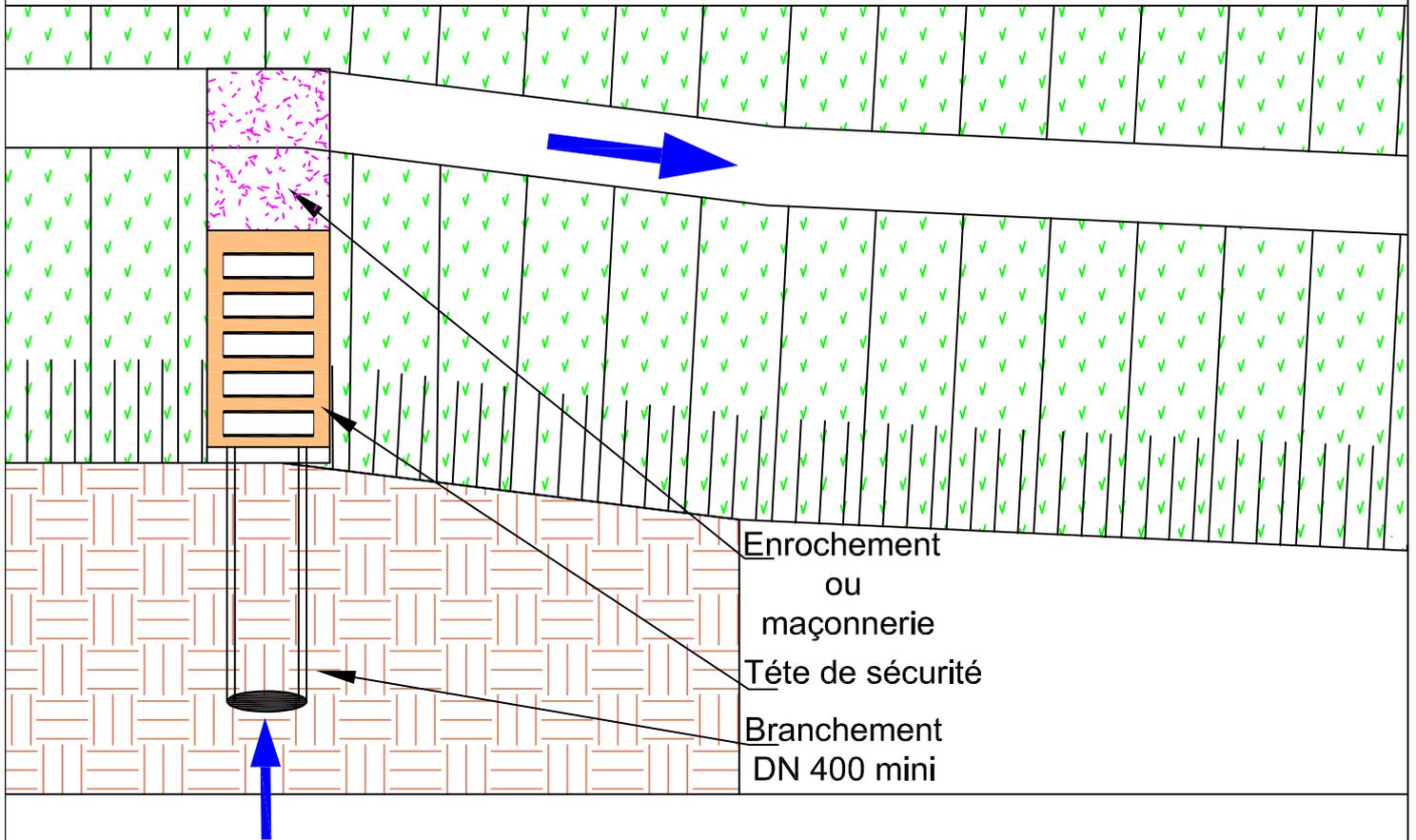
# ANNEXES

---

1. Branchement eaux pluviales collectif
2. Branchement eaux pluviales individuel

Schéma de principe de branchement EP sur un fossé  
Cas d'un branchement collectif

Vue en plan



Vue en profil

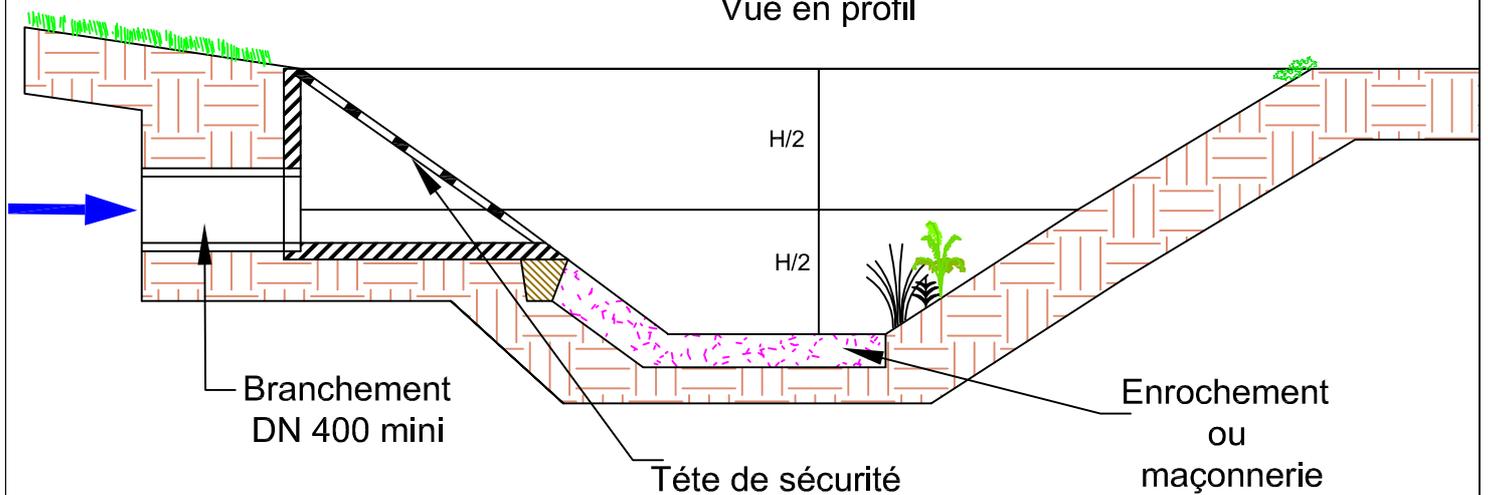
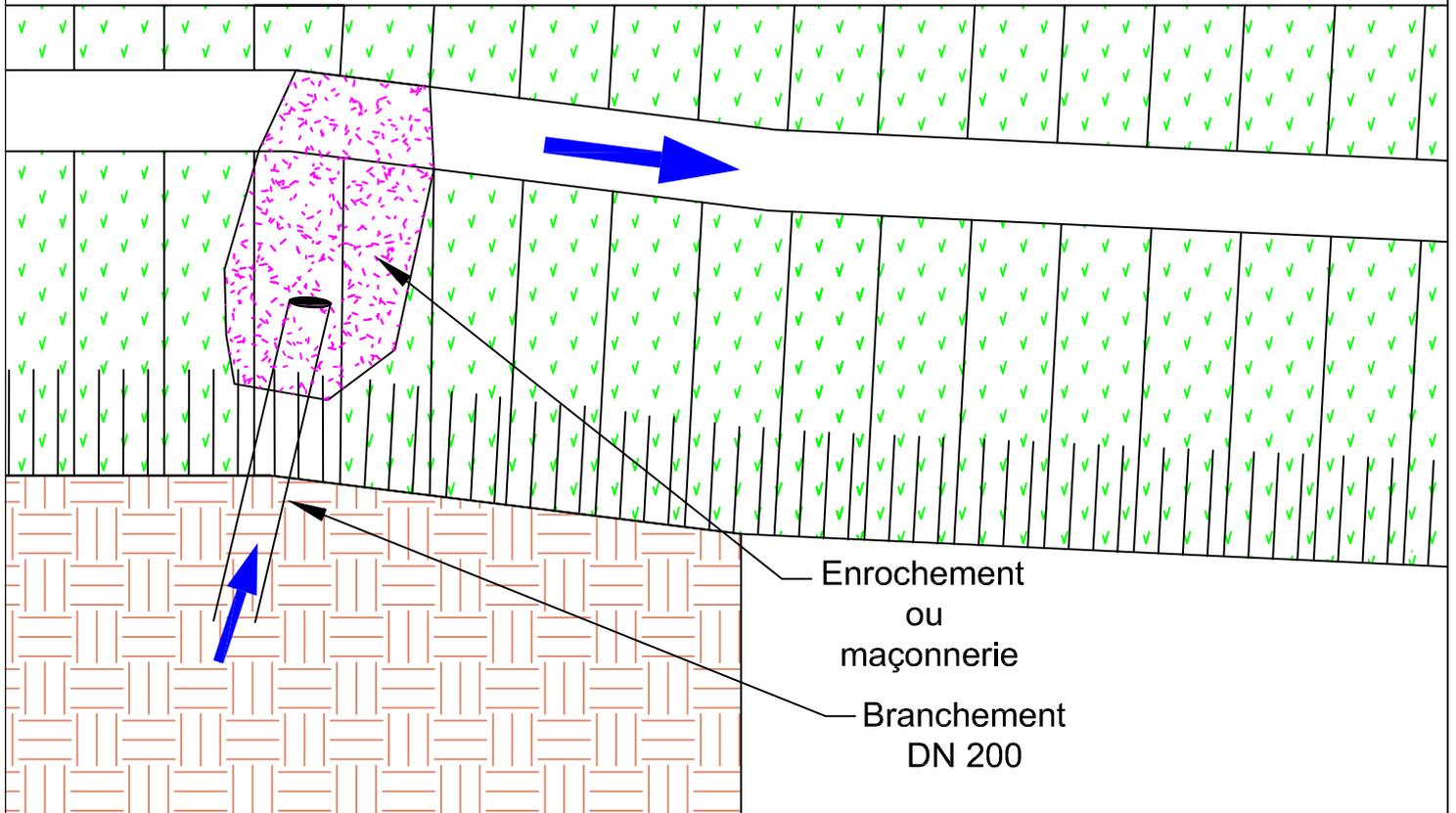


Schéma de principe de branchement EP sur un fossé  
Cas d'un branchement individuel

Vue en plan



Vue en profil

